

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE L'ALBIGEOIS
SÉANCE DU 2 JUILLET 2019 À 18 HEURES 30

N° DEL2019_118 : INSTAURATION DE LA REDEVANCE SPÉCIALE POUR LES
PRODUCTEURS NON MÉNAGERS DE DÉCHETS MÉNAGERS ASSIMILÉS

L'an deux mille dix neuf, le deux juillet

Le conseil de la communauté d'agglomération de l'Albigeois s'est réuni en mairie d'Albi le mardi 2 juillet 2019 à 18 heures 30 en séance publique, sur convocation de madame Stéphanie GUIRAUD-CHAUMEIL, présidente de la communauté d'agglomération de l'Albigeois.

Présidait la séance : Madame Stéphanie GUIRAUD-CHAUMEIL

Secrétaire : Madame Delphine DESHAIES-GALINIE

Membres présents votants : Mesdames, messieurs,
Stéphanie GUIRAUD-CHAUMEIL, Fabien LACOSTE, Dominique SANCHEZ, Odile LACAZE, Robert GAUTHIER, Muriel ROQUES-ETIENNE, Sarah LAURENS, Michel FRANQUES, Bruno LAILHEUGUE, Jean-Michel BOUAT, Steve JACKSON, Michèle BARRAU-SARTRES, Frédéric CABROLIER, Pierre DOAT, Eric GUILLAUMIN, Delphine DESHAIES-GALINIE, Gérard POUJADE, Francis SALABERT, Anne-Marie ROSÉ, Thierry MALLÉ, Thierry DUFOUR, Michel MARTY, Jean-François ROCHEDREUX, Pascal PRAGNERE, Laurence PUJOL, Joëlle VILLENEUVE, Louis BARRET, Yves CHAPRON, Jean ESQUERRE

Membres présents non votants :
Messieurs Philippe GRANIER, Jacques ROUSSEL

Membres excusés : Mesdames, messieurs,
Emmanuelle PIERRY (pouvoir à Francis SALABERT), Dominique MAS (pouvoir à Pascal PRAGNERE), Naïma MARENGO (pouvoir à Laurence PUJOL), Sylvie BASCOUL-VIALARD (pouvoir à Michel FRANQUES), Geneviève PEREZ (pouvoir à Louis BARRET), Patrick BETEILLE (pouvoir à Stéphanie GUIRAUD-CHAUMEIL), Enrico SPATARO (pouvoir à Steve JACKSON), Jacques ROYER (pouvoir à Jean-François ROCHEDREUX), Claude JULIEN (pouvoir à Pierre DOAT), Blandine THUEL (pouvoir à Robert GAUTHIER), Bruno CRUSEL (pouvoir à Jean-Michel BOUAT), Marie-Louise AT (pouvoir à Jean ESQUERRE)

Votants : 41

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU MARDI 2 JUILLET 2019

N° DEL2019_118 : INSTAURATION DE LA REDEVANCE SPÉCIALE POUR LES PRODUCTEURS NON MÉNAGERS DE DÉCHETS MÉNAGERS ASSIMILÉS

Pilote : Gestion des déchets

Monsieur Jean-François ROCHEDREUX, rapporteur,

Le service de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés est une compétence obligatoire exercée par la communauté d'agglomération de l'Albigeois.

La loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV n° 2015-992 du 1er août 2015) fixe les objectifs de performance assignés à ce service public, en référence à l'année 2010 :

- Réduire de 10% les déchets ménagers et assimilés en 2020 ;
- Augmenter le taux de valorisation des déchets ménagers à 55% en 2020 puis 65% en 2025 ;
- Réduire de 30% les déchets enfouis en 2020 puis à 50% en 2025.

Le plan régional d'élimination des déchets qui s'applique à notre établissement de coopération intercommunale reprend ces objectifs.

Les performances de notre territoire communautaire pour l'année 2018 sont :

- 278 kg/hab. pour les ordures ménagères résiduelles (OMR, soit les déchets restant dans la poubelle grise) ; or nous devrons les limiter à 245 kg/hab en 2020 ;
- 632 kg/hab. pour les déchets ménagers et assimilés (DMA, soit l'ensemble des déchets pris en charge par la collectivité sur le territoire) ; or nous devrons atteindre 613 kg en 2020 ;
- Taux de valorisation (hors inertes) : 43,48 %.

Pour aider à l'atteinte de ces performances, notre agglomération a répondu en 2017 à l'appel à projet de l'Ademe «Territoires Economes en Ressources» dont elle a été lauréate.

L'étude de préfiguration menée dans ce cadre par les services de l'agglomération a donné lieu à une quarantaine d'entretiens avec des acteurs du territoire et notamment des entreprises et relais professionnels.

Ces échanges, complétés par des ateliers organisés les 13 et 14 novembre 2017, ont permis d'identifier les actions réalisées, les attentes des acteurs et les actions potentiellement réalisables.

A l'issue de cette démarche de diagnostic et de préfiguration, le conseil communautaire a adopté par délibération en date du 6 février 2018 **le programme d'actions Économie circulaire** incluant notamment les actions du programme local de prévention des déchets.

Parmi les trente actions du programme d'Économie circulaire figure la mise en

œuvre de leviers incitatifs dont l'action n°23 qui concerne l'instauration de la redevance spéciale pour les déchets non ménagers.

Afin d'étudier les conditions de mise en place de la redevance spéciale, l'Agglomération a mandaté, dès la fin de l'année 2018, le bureau d'études INDDIGO.

Les résultats de l'étude ont mis en évidence la présence d'une part importante de déchets non ménagers, issus d'activités économiques ou publiques et dont le volume et/ou la qualité ne peuvent pas permettre de les assimiler à la production d'un ménage.

Par ailleurs, le financement actuellement appliqué par le biais de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) n'est pas proportionnel aux quantités de déchets produites par chaque producteur et n'encourage pas à réduire sa production ou le tri de ses déchets.

Ces producteurs non ménagers peuvent être indistinctement des administrations, des établissements publics et des entreprises commerciales, artisanales, industrielles ou de services.

Le constat a également été établi d'un tri des déchets recyclables qui n'est pas pratiqué efficacement par les usagers professionnels.

Dans l'objectif de :

- réduire le volume des déchets produits sur le territoire et augmenter le taux de leur valorisation ;
- sensibiliser les usagers professionnels quant à la gestion de leurs déchets, à leur tri et à la prévention en engageant leur responsabilité sociale et environnementale ;
- assurer une équité fiscale entre les ménages et les professionnels, en faisant participer les producteurs non ménagers à hauteur du volume de déchets qu'ils produisent ;

il est proposé la création de la redevance spéciale telle qu'instituée par l'article L. 2333-78 du Code Général des Collectivités Territoriales. Cette redevance permet de financer le service facultatif de collecte et le traitement des déchets non ménagers assimilables aux ordures ménagères.

Elle sera demandée à tout producteur de déchets non ménagers, dès lors qu'il ne souhaite pas faire appel à un prestataire privé et veut bénéficier du service public facultatif de collecte des déchets non ménagers assimilables aux ordures ménagères rendu par l'agglomération.

Compte-tenu de l'impact important pour les producteurs qui résulterait d'une application immédiate du coût réel du service rendu et face à la nécessité de parvenir à une réduction effective des déchets produits sur le territoire du grand Albigeois, l'Agglomération souhaite que la mise en œuvre de la redevance spéciale soit précédée d'une phase importante et spécifique d'accompagnement afin de les sensibiliser aux enjeux de réduction de leurs déchets.

Ainsi, à travers une démarche de conventionnement « à blanc » menée dès l'année 2019, les établissements concernés par la redevance spéciale pourront engager un diagnostic de leur production de déchets afin de mettre en œuvre les

moyens adéquats (prévention, mise en place de filières de valorisation, respect de l'obligation de collecte et de valorisation des biodéchets, respect du décret 5 flux...) pour leur réduction. Là encore, la collectivité aura pour objectif de les aider à trouver les meilleures solutions.

Ces démarches anticipées leur permettront de réduire sensiblement la production de déchets qu'ils souhaitent présenter au service public de collecte et pourront ainsi maîtriser le montant de la redevance spéciale qui leur serait appliquée.

Il est donc proposé au Conseil communautaire d'instaurer la redevance spéciale de manière à pouvoir facturer aux producteurs non ménagers le coût réel du service facultatif qui leur est rendu, défini par les critères suivants :

- La redevance spéciale s'appliquera à l'ensemble des producteurs non ménagers souhaitant bénéficier du service public de collecte des déchets assimilables aux ordures ménagères, y compris les établissements exonérés de plein droit de la TEOM;
- La redevance spéciale s'appliquera aux producteurs non ménagers produisant plus de 750 litres hebdomadaires de déchets ménagers assimilés (soit au-delà de l'équivalent d'un bac de 750 litres par semaine). Le service assuré jusqu'à ce volume sera considéré comme relevant du service public de collecte des déchets ménagers financé par la TEOM. Ce seuil s'applique par adresse de présentation à la collecte des déchets ;
- Le service rendu sera facturé par application de la redevance spéciale calculée sur la base du nombre de bacs attribués, de leur volume et de la fréquence de collecte appliquée ;
- La redevance spéciale est hors du champ d'application de la TVA.

Il est précisé que l'instauration de la redevance spéciale ne modifiera pas les modalités d'application de la taxe d'enlèvement d'ordures ménagères qui ne prévoient aucune exonération.

Il vous est proposé de fixer au 1^{er} janvier 2021 la date d'application de la redevance spéciale, et ce afin de permettre un accompagnement spécifique des établissements concernés avant la mise en œuvre effective.

Les conditions d'application de la redevance spéciale, ainsi que les tarifs applicables seront établis et délibérés courant 2020 au regard du travail préparatoire réalisé auprès des établissements concernés.

Dès 2019, des conventions seront conclues avec les producteurs concernés par la mise en œuvre de la redevance spéciale aux fins d'expérimentation du dispositif. Elles ne produiront pas de facturation pour l'année 2020, la mise en œuvre effective n'intervenant qu'au 1^{er} janvier 2021.

Elles permettront d'apprécier les réductions de volumes produits et collectés, et les performances en matière de tri dans le respect des objectifs de la loi pour la transition énergétique pour la croissance verte.

Le conseil de la communauté d'agglomération de l'Albigeois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2224-14 et L.2333-78 permettant aux collectivités ou EPCI ayant institué la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) de créer une redevance spéciale pour la collecte des déchets non ménagers assimilés ;

VU le Code Général des Impôts ;

VU l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 18 juin 2019 ;

CONSIDÉRANT que la compétence «collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés» est une compétence obligatoire exercée par la communauté d'agglomération et que la collecte des déchets non ménagers relève d'un service public facultatif ;

CONSIDÉRANT que la redevance spéciale s'applique à l'élimination des déchets assimilés aux ordures ménagères, produits par le commerce, l'artisanat, les activités tertiaires, les administrations, les établissements publics et les associations, qui, par leurs caractéristiques et les quantités produites, peuvent être éliminés sans sujétions techniques particulières et sans risque pour les personnes ni pour l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la redevance spéciale est due dès lors que le producteur des déchets n'est pas un ménage et qu'il bénéficie du service de collecte, et ce, indépendamment de sa situation au regard de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères ;

CONSIDÉRANT que la mise en place d'une redevance spéciale représente un levier de sensibilisation à la réduction des déchets et l'accroissement de la valorisation et concourt au respect de l'équité fiscale entre les ménages et les producteurs de déchets non ménagers professionnels.

ENTENDU LE PRÉSENT EXPOSÉ,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ,

INSTAURE à compter du 1er janvier 2021 la redevance spéciale pour les producteurs non ménagers de déchets ménagers assimilés ;

DIT que la redevance spéciale s'applique aux producteurs de déchets ménagers produisant plus de 750 litres par semaine de déchets collectés par le service collecte de la communauté d'Agglomération en l'absence de sujétions techniques particulières et de risque pour les personnes ou pour l'environnement ;

DIT qu'un règlement de collecte, précisant les conditions de réalisation du service pour les producteurs ménagers et les producteurs non-ménagers, ainsi que les tarifs et la convention cadre applicables seront soumis au conseil communautaire ;

Envoyé en préfecture le 08/07/2019

Reçu en préfecture le 08/07/2019

Affiché le 08/07/2019



ID : 081-248100737-20190702-DEL2019_118-DE

DONNE DÉLÉGATION à madame la présidente ou son représentant pour toutes les formalités afférentes à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait conforme,
Fait le 2 juillet 2019,

La présidente,

Stéphanie GUIRAUD-CHAUMEIL